



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT NO 19-484 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 09-345 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
EN LIEN AVEC LES ROULOTTES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier plusieurs dispositions en lien avec la gestion des roulottes ;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification du règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mars 2019;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 09-345 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le troisième paragraphe de l'article *8.2.2.1 Règles générales* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* est modifié et se lira maintenant comme suit :

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une habitation est autorisé pourvu que l'occupant de cette habitation en soit le propriétaire, qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, et à la condition de respecter une distance de deux (2) mètres des lignes de lot, sauf pour les terrains riverains dans les zones de villégiature où l'entreposage est également permis dans la cour avant pourvu qu'elle n'empiète pas dans la marge de recul avant, et être située hors de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau. Ce qui signifie, de façon non limitative, qu'il est interdit de la relier à quelque système d'alimentation en eau et/ou de traitement des eaux usées et/ou d'alimentation électrique.

ARTICLE 3

Le cinquième paragraphe de l'article *8.2.2.1 Règles générales* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* est ajouté et se lira comme suit :

Leur implantation est assujettie aux mêmes normes qu'un bâtiment principal applicables à la zone où elle est située.

ARTICLE 4

Les premiers et deuxièmes paragraphes de l'article *8.2.2.6 Aménagements complémentaires autorisés sur les lots vacants occupés par une roulotte* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* sont modifiés et se liront maintenant comme suit :

- une seule plate-forme non permanente au sol qui ne doit pas être pourvue d'un toit, de murs, de murets ou de garde-corps, d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte, excluant toute extension, peut être installé sur le site si un engagement du propriétaire atteste que ladite installation complémentaire quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée et/ou entreposée;
- un seul bâtiment accessoire sur un terrain d'une superficie de moins de 3 500 mètres carrés et deux bâtiments accessoires sur un terrain d'une superficie de 3 500 mètres carrés et plus,

respectant les normes d'implantation de l'article 7.3.2 du présent règlement, d'une hauteur qui ne doit pas excéder celle de la roulotte et d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte pour chaque bâtiment, excluant toute extension, peut être installé sur le site si un engagement du propriétaire atteste que la construction quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée et/ou entreposée;

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 8.2.2.7 *Usages spécifiquement défendus* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* est modifié et se lira maintenant comme suit :

- la sédentarisation d'une roulotte sur des fondations (blocs ou cages de bois, blocs de béton, etc.) sauf sur les vérins fournis avec la roulotte directement sur le sol ou sur une dalle de béton;

ARTICLE 6

Le troisième paragraphe de l'article 8.2.2.8 *Droits acquis* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* est modifié et se lira maintenant comme suit :

L'installation d'une roulotte, stationnée et/ou entreposée et des aménagements complémentaires autorisés ne génère aucun type de droits acquis.

ARTICLE 7

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 8.2.3.1 *Règles générales* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* sont modifiés et se liront maintenant comme suit :

Une roulotte de séjour ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'implantation d'ouvrages permanents ou temporaires tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, plate-forme, remise, cabanon, auvent, jupe de vide sanitaire, fondation, etc.

Toute roulotte de séjour installée sur un terrain construit, un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée ou sur un terrain vacant appartenant au propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou le propriétaire d'un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée, devra être munie d'un système autonome afin de garder ses eaux usées et ménagères. Ces eaux devront être vidangées au site de vidange des eaux usées de la Municipalité aménagé pour les roulettes ou tout autre site de vidange autorisé.

ARTICLE 8

L'article 8.2.3.1 *Règles générales* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* est modifié afin d'ajouter à la suite ce qui suit :

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'une roulotte de séjour ou louer un terrain vacant lui appartenant pour le stationnement d'une roulotte de séjour.

ARTICLE 9

Les premiers et deuxièmes paragraphes de l'article 8.2.3.2 *Nombre autorisé* du chapitre 8 intitulé *Dispositions particulière à certaines constructions ou certains usages* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Une seule roulotte de séjour est autorisée par terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou par terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée. Deux roulettes de séjour sont autorisées sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis à tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou d'un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée, d'accueillir une seule roulotte de séjour sur un seul terrain vacant lui appartenant. Le fait d'être propriétaire de plus d'un terrain vacant ne permet en aucun temps d'augmenter ce nombre.


Nonobstant le 1er paragraphe , il est permis, pour une occasion spéciale ayant lieu au plus deux (2) fois pendant la période autorisée pour les roulettes de séjour, d'avoir plus d'une roulotte par terrain sur lequel

est implanté un bâtiment principal ou une roulotte stationnée et/ou entreposée sur un terrain vacant, ou sur un terrain vacant appartenant au propriétaire du terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou du terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 14 mai 2019



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale / Secrétaire trésorière

Avis de motion :	12 mars 2019
Adoption du premier projet de règlement :	12 mars 2019
Assemblée publique de consultation :	9 avril 2019
Adoption du deuxième projet de règlement :	9 avril 2019
Demande d'approbation référendaire :	18 avril 2019
Adoption du règlement :	14 mai 2019
Certificat de conformité :	18 juin 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juillet 2019